



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 04 février 2015

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2015 - 146 /SG/DRCTCV

prescrivant à la société SECHAGE BOIS
REUNION, pour son ancienne unité de traitement
du bois, les mesures nécessaires à la réhabilitation
du site et aux stockages des produits dangereux
présents sur le site.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, sa partie législative, Livre V Titre 1er et notamment les articles L.511-1, L.541-1, L. 541-1-1 et L.541-2 ;
- VU le code de l'environnement, sa partie réglementaire, Livre V Titre 1er et notamment les articles R. 512-31, R.512-39, R. 512-39-1 et suivants et R. 541-8 et ses annexes ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 - dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;
- VU la notification de cessation d'activité déposée en préfecture le 18 janvier 2013 par l'exploitant ;
- VU le mémoire de cessation d'activité, dossier EMC2 n° 137 daté du 20 janvier 2013 et ses annexes ;
- VU l'étude hydrogéologique réalisée par EMC2, rapport n° D161 de novembre 2013 remise par l'exploitant à l'inspection lors de la visite du 17 septembre 2014 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement daté du 24 novembre 2014 ;
- VU l'avis du CODERST en sa séance du 18 décembre 2014 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 22 décembre 2014 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT les enjeux en matière d'impacts environnementaux potentiels de telles installations vis à vis notamment de la sécurité et la salubrité publiques, des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et des sols ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, au titre de l'arrêt définitif de ses installations et de leur mise en sécurité, doit s'assurer de l'adéquation des futurs usages définis et des sols du site, terrains d'assiette de ses installations ;

CONSIDÉRANT que des produits dangereux stockés en cubitainers, présents sur site depuis décembre 2011, sont destinés à être repris sur une future installation de l'exploitant sise sur la commune de Saint-Benoît ;

qu'à ce titre, ils doivent, dans l'attente du transfert indiqué supra, être stockés dans le respect de la réglementation s'y appliquant et relevant notamment de l'arrêté du 23 décembre 1998 susvisé ;

que l'absence d'arrêté encadrant les installations encore présentes ne permet donc pas d'assurer leur conformité aux dispositions citées ci-avant, et qu'à ce titre, il convient d'encadrer leur application dans l'attente de l'évacuation des produits présents ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, l'absence d'autorisation d'exploiter constatée ne permet pas d'avoir une connaissance parfaite de l'ensemble des produits utilisés tout au long de l'exploitation du site ;

que les différents produits potentiellement utilisés sur ce type d'activité, le traitement du bois, sont décrits dans les annexes II et III de l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé ;

et que l'exploitant indique les produits et composés à rechercher dans son étude hydrogéologique de novembre 2013 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement, à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il apparaît nécessaire, en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire à la société Séchage Bois Réunion (SBR) la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la démonstration de la compatibilité des sols au niveau des anciennes zones d'infiltration du site et des usages définis ;
- la démonstration de la compatibilité des sols sur l'ensemble de l'emprise du site, après démantèlement et déconstruction des ouvrages de génie civil, et des usages définis ;
- l'amélioration du programme de surveillance des eaux souterraines au droit du site prenant en compte une première campagne sur les produits utilisés dans ce type de procédé indiqués aux annexes de l'arrêté du 17 décembre 2012 susvisé ainsi que ceux mentionnés dans le mémoire de cessation susvisé, puis ensuite sur les paramètres pertinents issus des résultats de cette première campagne, sur la base d'une fréquence trimestrielle ;
- l'application, au titre du stockage de produits dangereux, de dispositions issues des articles 2.9, 2.10, 3.2, 3.3, 3.4, 3.6, 4.2, 4.3, 4.7 et 5.7 de l'arrêté du 23 décembre 1998 susmentionné, adaptées aux spécificités du site ;
- la transmission d'un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des usages fixés ;

- la remise d'un mémoire de récolement précisant les mesures prises visant à la réhabilitation du site.

SUR

proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La société SECHAGE BOIS REUNION sise 2 rue Frédéric Jackson, ZI n°1, 97420 LE PORT, dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Stockage de produits dangereux

L'exploitant notifie au préfet la liste des déchets et produits dangereux présents sur le site ; les produits dangereux étant destinés à être transférés sur le site de Saint-Benoît et les déchets à être évacués conformément à la réglementation inscrite au code de l'environnement, notamment aux articles L.541-1-1 et R.541-8.

Le site ne peut accueillir plus de 22 cubitainers de produits dangereux stockés sur rétention.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour les articles 2.1 et suivants du présent acte les mesures prises garantissant la conformité de son site à ces prescriptions.

2.1 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 2.11 du présent acte.

2.2. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ;

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres ;

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité.

Les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués de récipients de capacité unitaire supérieure ou inférieure à 250 litres sont métalliques ou maçonnées.

Une réserve de produits absorbants doit toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

2.3. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

2.4. Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément, notamment à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.

2.5. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.6. État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux quantités indiquées au premier alinéa de l'article 2 du présent acte.

2.7. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

2.8. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
- un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les stocks de produits inflammables (diluants, solvants) sont limités à la stricte quantité indiquée au premier alinéa de l'article 2 du présent acte.

2.9. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé.

2.10. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 2.8 ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 2.9 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc (affichage obligatoire) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

2.11. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire selon la réglementation des déchets en vigueur.

ARTICLE 3 - Suivi des eaux souterraines

Article 3.1 - Réseau de surveillance :

Le réseau et le programme de contrôle des eaux souterraines mis en place par l'exploitant, s'appuyant sur le mémoire de cessation d'activité susvisé et les résultats de l'étude hydrogéologique réalisée par EMC2, rapport n°D161 de novembre 2013, doit permettre d'appréhender la contribution du site à l'état de la ou des nappes d'eau souterraines, et notamment au titre de la pollution identifiée en 1999 sur la zone de rejet par infiltration du site mais aussi d'éventuelles pollutions issues d'infiltration au niveau des cuvettes de rétention du site.

Le réseau de surveillance est constitué à minima d'un piézomètre amont et de deux piézomètres aval, localisés suivant le plan annexé.

Au vu des résultats des premières mesures piézométriques prévues au 3.3 du présent arrêté, le réseau est si nécessaire modifié sur la base des préconisations résultant d'un nouveau complément à l'étude hydrogéologique.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'après validation par un hydrogéologue expert et information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Article 3.2 - Ouvrages : Déclaration, norme et conception

Les ouvrages souterrains de plus de 10 mètres de profondeur doivent être déclarés auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) au titre de l'article L. 411-1 du nouveau code minier, préalablement à leur réalisation, selon le modèle joint en annexe au présent arrêté. Pour les ouvrages réalisés à la date de notification du présent arrêté et n'ayant pas fait l'objet

d'une déclaration, celle-ci est effectuée dans les 15 jours suivants la notification.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, et les protéger pendant toutes les phases de réhabilitation du site ainsi que postérieurement à celle-ci, afin de garantir des séries de mesures complètes.

Les nouveaux ouvrages de surveillance sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X 31-614 d'octobre 1999 et ses mises à jour. Lors de la réalisation des ouvrages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Article 3.3 - Campagne de mesures :

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines présentes au droit de son site à l'aide du réseau de surveillance défini à l'article 3.1 du présent acte, et le cas échéant des préconisations issues de l'étude hydrogéologique.

Une mesure de la hauteur piézométrique et des prélèvements d'eau sont réalisés trimestriellement, puis semestriellement après un an de mesures, dans ces piézomètres, les piézomètres étant raccordés entre eux en nivellement. La fréquence des prélèvements est augmentée de manière appropriée lors d'éventuelles phases de travaux affectant directement les sols.

Les mesures des niveaux piézométriques sont reportées graphiquement pour évaluer la présence d'une ou plusieurs nappes, les modifications éventuelles du sens des écoulements, et adapter si nécessaire les caractéristiques du réseau de surveillance.

Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé sur les prélèvements réalisés pour les paramètres suivants :

- pH ; conductivité, potentiel rédox ;
- Matières En Suspension (MES) ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) ;
- l'ensemble des paramètres indiqués aux annexes II et III de l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé ⁽¹⁾ ;
- les composés indiqués dans l'étude hydrogéologique susvisée comprenant l'anhydride chromique, l'oxyde de cuivre, l'anhydride d'arsenic, les composés organiques et inorganiques de cuivre et d'acide borique ainsi que les éléments-traces métalliques tels que : l'arsenic, le cadmium, le chrome, le cuivre, le fer, le manganèse, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc ;

La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base d'un bilan des résultats des analyses, et après accord de l'inspection des installations classées, après un an de mesures réalisées sur une même fréquence.

⁽¹⁾ Sur la base des conclusions motivées d'une étude des impacts sur les sols et les eaux de ces polluants et des résultats obtenus à la première campagne de mesures, cette liste spécifique de paramètres, issue de l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé, est adaptée après accord pris de l'inspection des installations classées.

Article 3.4 - Pollution des eaux souterraines observée :

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations ou travaux de réhabilitation, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 4 - Compatibilité des sols et des usages

Article 4.1 – Etat des sols au niveau des anciennes zones d'infiltration

L'exploitant démontre à l'inspection des installations classées la compatibilité des sols situés au niveau des anciennes zones d'infiltration et des usages définis conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

En l'absence de résultats disponibles d'analyses de fond de fouilles réalisées lors de la dépollution du site de 2001, il réalise, sur les zones identifiées comme ayant subi une pollution historique (1999),

notamment au niveau des points de rejet par infiltration utilisés à l'époque, les diagnostics permettant statuer sur leur état environnemental.

Article 4.2 - Réhabilitation

L'exploitant démontre à l'inspection des installations classées la compatibilité des sols du site et des usages définis conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Il s'assure de l'état des sols au droit des rétentions présentes sur le site et des zones de stockage utilisées historiquement, notamment au regard des produits stockés tout au long de l'exploitation du site.

Le programme d'investigation comprenant les sondages, les paramètres recherchés ainsi que les méthodologies de prélèvement et d'analyses est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre.

En cas de pollution avérée, l'extension horizontale et verticale de la pollution doit être déterminée. Ainsi l'exploitant ajoute autant que de besoin au programme d'investigation les prélèvements et analyses en fonction des résultats obtenus. Il prend toutes les mesures nécessaires à sa réduction, voire son élimination, et informe Monsieur le Préfet des mesures prises ou prévues pour y remédier.

Article 4.3 – Outils méthodologiques

Pour s'assurer de l'adéquation des usages définis et des sols, l'exploitant peut s'appuyer sur la méthodologie nationale applicable en matière de sites et sols pollués, décrite dans la circulaire du 08 février 2007 et sur les outils méthodologiques fournis sur le site du ministère de l'environnement, appliquée proportionnellement aux enjeux du site.

Ainsi peut être mis en œuvre au besoin un plan de gestion (PG) et/ou une étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM) se basant sur un schéma conceptuel, déterminant les relations entre les sources de pollution, les milieux de transfert et les enjeux à protéger. Ce schéma est alors réalisé sur la base notamment, au besoin d'une étude des caractéristiques hydrogéologiques locales, d'un état des lieux préalable, d'une cartographie du site et d'une analyse des enjeux du site et de son environnement s'appuyant sur la ou les campagnes de sondages et mesures réalisées dans le cadre de l'article 4.2 du présent acte.

Article 4.4 - Mémoire proposant la réhabilitation

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des usages fixés.

Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- un planning motivé des opérations de réhabilitation à réaliser.

Les mesures doivent tenir compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

L'étude décrit les travaux nécessaires à la réhabilitation, les modalités et calendrier de réalisation de ceux-ci ainsi que le programme de surveillance à mettre en place au besoin sur les eaux souterraines.

ARTICLE 5 - Mémoire de récolement des travaux

Lorsque les travaux, le cas échéant prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Le mémoire précisant les mesures prises visant à la réhabilitation de l'ancienne usine de traitement du bois, annexé à cette notification comportera, en outre :

- le descriptif des opérations effectivement réalisées comprenant tous les travaux liés à l'évacuation des différents équipements, déchets et produits ainsi qu'à la remise en état du site ;
 - les documents attestant que les déchets dangereux ont été éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;
 - En cas de pollution résiduelle après travaux, le dossier de demande d'instauration des servitudes d'utilité publique permettant de limiter ou d'interdire les usages du site, les aménagements ou l'utilisation du sol ou du sous-sol.
- Pour ce faire, l'exploitant peut s'appuyer sur le guide du ministère de mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués de janvier 2011.

ARTICLE 6 - Méthodologie d'analyses et transmission des résultats

Article 6.1 - Méthodologie d'analyses

Les prélèvements, demandés dans le cadre des articles 3.3 et 4.2 du présent acte, font l'objet d'analyses réalisés par un laboratoire agréé.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, ou à défaut, aux bonnes pratiques en la matière et aux autres normes et réglementation en vigueur.

Article 6.2 - Modalités de transmission

Les résultats des mesures prescrites au présent arrêté sont transmis, dès connaissance de leur résultat, à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes dans le cas de valeurs anormales constatées (ou de dérive), ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les valeurs de gestion réglementaires, ou à défaut les valeurs de gestion permettant la comparaison avec l'état des milieux naturels voisins du site ou de l'état initial de l'environnement, sont notifiées sur les documents transmis.

L'exploitant informe régulièrement le préfet et l'inspection des installations classées du résultat des investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Au moins une fois par an, une synthèse des résultats et de leur analyse est transmise à l'inspection des installations classées. Le bilan de l'année n-1 est établi et transmis avant le 30 mars de l'année n.

ARTICLE 7 - Frais

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – Délais

Les prescriptions sont d'application à compter de la date de notification, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu ci-dessous :

- | | | |
|-----------------|--|----------------|
| • Article 2 - | notification de la liste des déchets et produits présents sur site | 1 mois ; |
| • Article 2 - | Démonstration du respect des prescriptions demandées | 2 mois ; |
| • Article 3 - | Mise en service du réseau de surveillance | 4 mois ; |
| | Bilan des résultats obtenus et propositions de suivi motivé | 6 mois ; |
| • Article 4.1 - | Démonstration de l'adéquation des sols, en l'état, et des usages au vu des travaux de dépollution réalisés en 2001 | 2 mois ; |
| | Programme d'investigations au besoin | 2 mois ; |
| • Article 4.2 - | Programme d'investigation à l'échelle du site | 3 mois ; |
| • Article 4.4 - | Mémoire de réhabilitation | 6 mois ; |
| • Article 5 - | Mémoire de récolement des travaux de remise en état du site | 30 août 2016 ; |

L'exploitant justifie par écrit à l'échéance des délais à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

ARTICLE 9 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 10 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement et peut être déféré au Tribunal Administratif de Saint-Denis en application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du même code :

- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de la commune du Port pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du Port fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de La Réunion – bureau de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Séchage Bois Réunion.

Une copie du présent acte est également adressée au conseil municipal de la ville du Port.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Séchage Bois Réunion dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire du Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire du Port ;
- Madame la sous-préfète de Saint-Paul ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service Prévention des Risques, Environnement et Industriels.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
égalité sociale et jeunesse

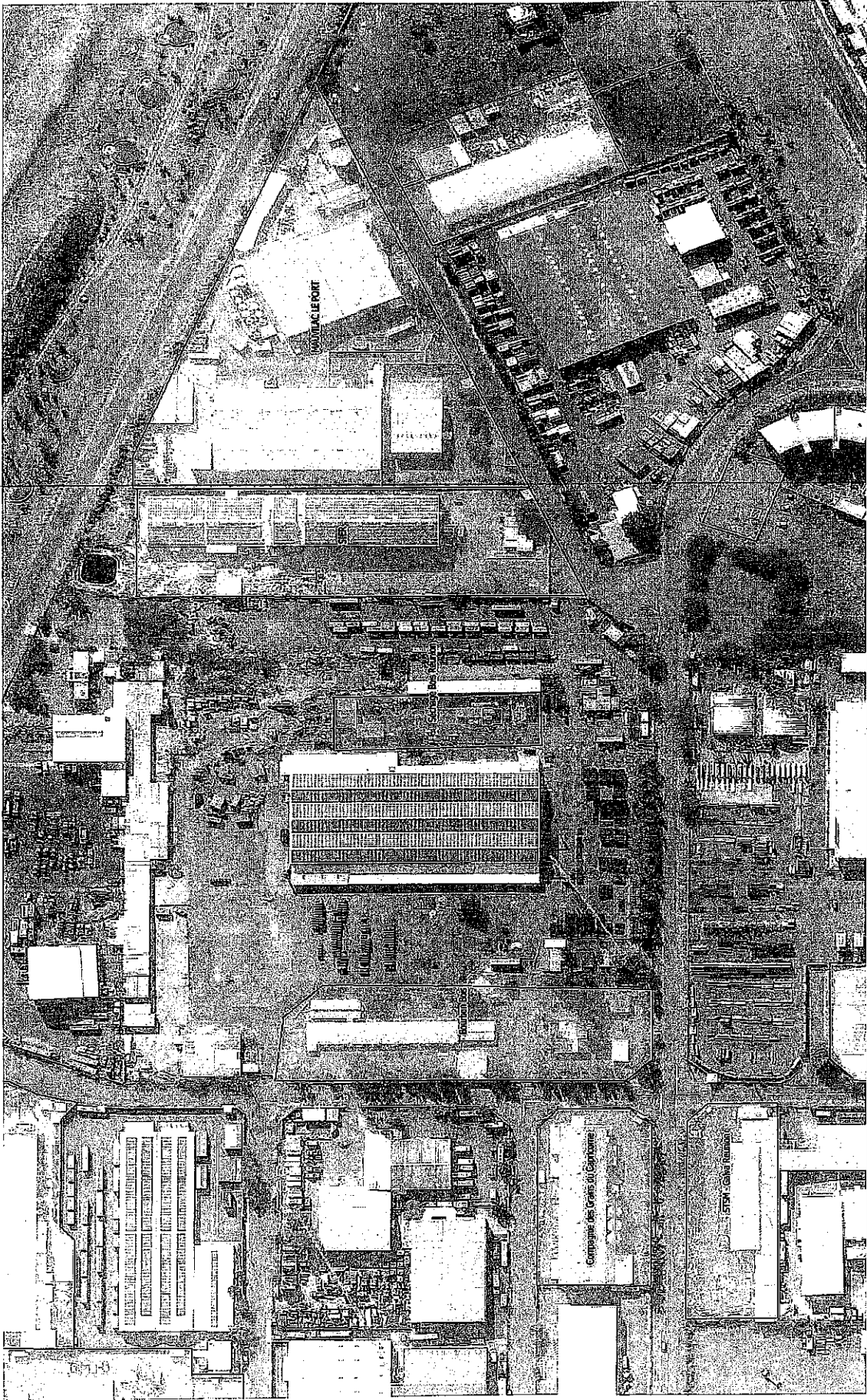
Rémy DARROUX

- ANNEXE 1 -

PLAN DE SITUATION DU SITE DE LA SOCIETE SBR SIS SUR LA COMMUNE DE LE PORT.



Plan de situation du site de traitement du bois de la société SECHAGE BOIS REUNION sis sur la ZI n° 1 de la commune du Port



Plan de situation du site de traitement du bois de la société SECHAGE BOIS REUNION sis sur la ZI n°1 de la commune du Port

- ANNEXE 2 -

PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES A REALISER SUR LE SITE

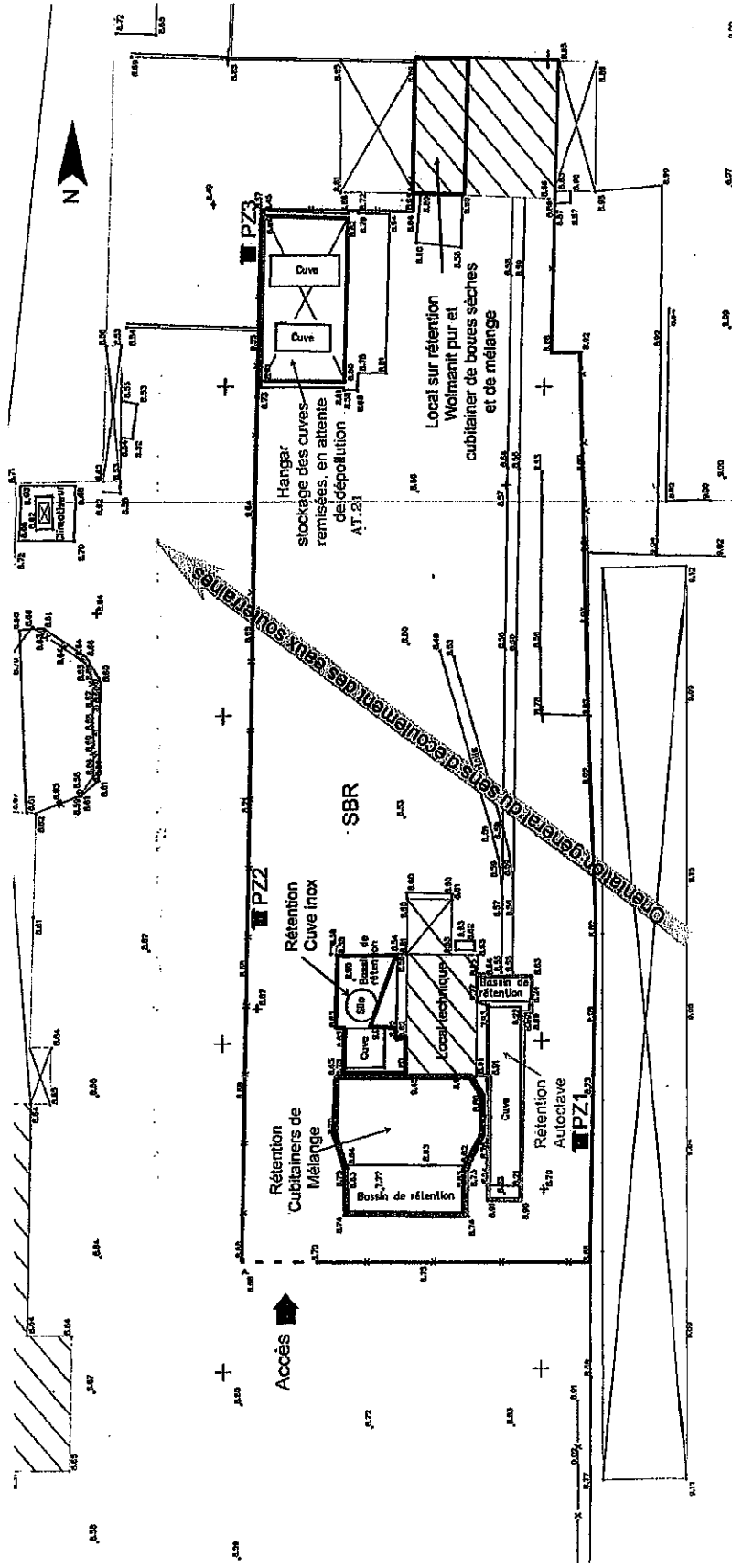


Planche 15 : Choix des emplacements retenus pour les piézomètres amont et aval

- ANNEXE 3 -

DECLARATION D'OUVRAGE SUPÉRIEUR A 10 METRES DE PROFONDEUR AU TITRE DU CODE MINIER

**DECLARATION DE SONDAGE, OUVRAGE
SOUTERRAIN OU TRAVAIL DE FOUILLE DE
PROFONDEUR SUPERIEUR A 10 METRES
(au titre du Code Minier article L 411.1)**

Réservé à
l'Administration

**Imprimé à renvoyer dûment complété : 15 jours avant le début des travaux si forage < 50 m
60 jours avant le début des travaux si forage > 50 m**

**DEAL REUNION
SPREI UE3S
2 Rue Juliette DODU
97 706 SAINT DENIS Messag Cedex 9.
TEL : 02 62 92 41 10 - FAX : 02 62 29 37 31**

MAÎTRE D'OUVRAGE(1) : Nom, Prénom(ou raison sociale) :
Adresse :
tél. : Fax :

MAÎTRE D'OEUVRE(2) : Nom, Prénom(ou raison sociale) :
Adresse :
tél. : Fax :

ENTREPRENEUR(3) : Nom, Prénom(ou raison sociale) :
Adresse :
tél. : Fax :

Nature : puits - fouilles - forage⁽⁴⁾ : Nombre :
Objet⁽⁵⁾ :
- Forage de recherche Indiquer la substance :
- Forage d'exploitation Indiquer la substance :
- Forage de reconnaissance Indiquer la nature(sol, fondation, autres) :
- Piézomètre
- Arrosage
- Irrigation
- Eau potable
- Eau industrielle Préciser :
- Rabattement
- Climatisation
- Géothermie
- Autres Préciser :

Profondeur prévue de l'ouvrage :

TRAVAUX :
Emplacement : Commune :
Rue et n° (ou lieu dit) :
Date de début des travaux :
Durée probable :

FORAGE D'EAU : S'il s'agit d'un ouvrage de prélèvement d'eau, indiquer :
- Le nom de la nappe dans laquelle le prélèvement va être effectué :
- Le débit horaire escompté sur la base des données disponibles : m³/h
- Date d'envoi de la déclaration en Préfecture⁽⁶⁾ :
- Date d'envoi de la demande d'autorisation en préfecture⁽⁷⁾ :
(si : Le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m³/an : autorisation ;
Le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an : déclaration)

DIVERS : Joindre impérativement deux extraits : cadastral et carte à 1/25 000 avec localisation du projet

Le déclarant est⁽⁴⁾ : maître d'œuvre - Maître d'ouvrage - entrepreneur

Date et signature

(1) Propriétaire de l'ouvrage
(2) Personne ou société qui fait réaliser les travaux
(6) Les déclarations doivent être adressées au Préfet un mois avant le début des travaux
(7) La demande d'autorisation nécessite un délai d'instruction de 6 à 8 mois